

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

nnom.fr

Demande n° FR-2025-04544



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société [NOM]

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur [NNOM]

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nnom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 août 2026

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Titulaire, le nom de domaine <nnom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 octobre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 octobre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nnom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine nnom.fr (ci-après, le « Nom de domaine litigieux »), effectué de manière anonyme, viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte, notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'intérêt à agir de la Requérante

La requérante est la société [NOM]

Pièce 1 : Fiche Infogreffe

[Le Requérant] est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant composé d'une équipe de plus d'une centaine d'avocats spécialistes des questions liées, notamment, à la fiscalité et au conseil stratégique aux entreprises ([site web]). Elle est devenue une vraie référence dans son secteur, tant en France qu'à l'étranger.

En outre, [le Requérant] est à l'initiative du réseau international [...] comprenant plus de 400 associés et 2 000 fiscalistes répartis dans 50 pays, participant plus avant au rayonnement de notre cliente à l'étranger.

Pièce n°2 : Extrait du site internet [du Requérant]

[Le Requérant] est licenciée de [société tierce] une société qui a constitué, au fil des années, un portefeuille étendu de droits de propriété intellectuelle autour du signe distinctif « [NOM] », comprenant notamment les éléments suivants : [marques « NOM »]

Pièce n°3 : Contrat de licence

Ces Marques sont dûment exploitées et jouissent d'une renommée. En effet, [le Requérant] est classé depuis plusieurs années comme un cabinet renommé en fiscalité par plusieurs périodiques juridiques.

Pièce 4 : Extrait du legal 500 et de leaders leagues.

[Le Requérant] est également titulaire de plus d'une dizaine de noms de domaine reproduisant les Marques, notamment :

[Liste de noms de domaine]

La requérante est habilitée à intenter seule toutes les actions contre les noms de domaine litigieux.

Pièce n° 5 : Avenant au contrat de licence

Or, [le Requérant] a découvert qu'un individu avait procédé de manière anonyme à la réservation du nom de domaine nnom.fr, le 12 août 2025, auprès du bureau d'enregistrement SCALEWAY (ci-après le « Nom de Domaine Litigieux »). Le Nom de Domaine

Litigieux redirige vers une page d'index générique révélant l'absence de contenu ou de site. Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine

Pièce n° 6 : Whois et enregistrement MX

Le 10 septembre 2025, une mise en demeure avait été adressée au Registrar, en raison de l'anonymat du titulaire du nom de domaine litigieux. Le Registrar a indiqué avoir transmis ladite mise en demeure au titulaire concerné. Toutefois, aucune réponse n'a été apportée à par ce dernier.

Pièce n°11 : Courrier de mise en demeure adressé au Registrar et réponse du Registrar.

Par ailleurs, à la suite d'une demande de divulgation des données personnelles relatives au titulaire du nom de domaine <nnom.fr>, réalisée auprès de l'AFNIC, les coordonnées de ce dernier ont été transmises.

Pièce n°12 : Transmission des coordonnées

Le Requérent dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <nnom.fr>.

2) L'atteinte aux Marques de la Requérente

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit quasiment à l'identique les Marques de la Requérente, en y ajoutant uniquement la lettre « n ». Un tel ajout ne supprime nullement le risque de confusion.

En effet, ce type d'enregistrement correspond à une pratique de typosquatting, qui consiste à enregistrer des noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur commettant une faute de frappe ou d'orthographe involontaire soit redirigé vers le site du titulaire du nom de domaine litigieux. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requérente.

Pièce n° 7 : AFNIC n° FR-2025-04337

De plus, l'extension « .fr » ne modifie en rien l'impression d'ensemble selon laquelle le Nom de Domaine Litigieux est rattaché à la Requérente.

Par conséquent, le Nom de Domaine Litigieux présente une similarité évidente avec les Marques et conduit le public à croire à tort qu'il appartient à la Requérente ou qu'il constitue une extension de ses services.

Il en résulte une atteinte manifeste aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente.

3) L'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de domaine litigieux

En outre, le titulaire n'est en aucune manière affilié [au Requérent] et n'a jamais été autorisé à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine nnom.fr. Le titulaire ne peut justifier d'aucun droit antérieur tenant au nom de domaine litigieux.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

4) La mauvaise foi du titulaire du Nom de domaine litigieux

Enfin, le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de domaine litigieux de manière anonyme et a choisi un nom de domaine constituant une version légèrement modifiée des Marques de la Requérente. Comme exposé ci-dessus, cette pratique relève du typosquatting.

Or, il est bien établi que la pratique du typosquatting constitue en elle-même une preuve d'enregistrement de mauvaise foi d'un nom de domaine.

Pièce n°8 : AFNIC n° FR-2025-04337 et AFNIC n° FR-2024-04062

Par ailleurs, à la suite d'une demande de divulgation des données personnelles relatives au titulaire du nom de domaine <nnom.fr>, réalisée auprès de l'AFNIC, les coordonnées de ce dernier ont été transmises.

Pièce n°12 : Transmission des coordonnées

Or, ces informations présentent des incohérences manifestes. En effet, le nom indiqué est

« [Prénom Nom du Titulaire selon le whois] », toutefois l'adresse email fournie est [...] ce qui laisse à penser que le titulaire se dénomme en réalité « [Prénom Nom] ».

Ces doutes sont corroborés par les recherches effectuées sur Internet, lesquelles n'ont permis d'identifier aucune personne physique ni société se dénommant « [Prénom Nom du Titulaire selon le whois] » à l'adresse donnée. Il n'existe donc aucun lien vérifiable entre le titulaire déclaré et cette identité.

Pièce n°13 : Capture d'écran des recherches internet

Ainsi, l'identité et les coordonnées fournies apparaissent douteuses, ce qui est traditionnellement considéré, en matière de noms de domaine, comme un élément participant au faisceau d'indices démontrant la mauvaise foi du déposant (OMPI, Litige n° D2022-4265 ; Litige n° D2012-0398).

Aussi, aucun élément ne permet d'établir un lien légitime entre le titulaire et le terme « [NNOM] », laissant ainsi penser que le nom de domaine a été enregistré de manière opportuniste, dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la marque « [NOM] », dans le cadre d'une pratique de typosquatting.

De plus, le Nom de Domaine Litigieux redirige vers une page d'index générique, tandis qu'un service de messagerie électronique y est activé. Une telle configuration suggère un usage frauduleux à des fins de phishing.

L'AFNIC a déjà jugé qu'un nom de domaine constituant du typosquatting, redirigeant vers une page inactive et pour lequel des services de messagerie ont été activés, caractérise un enregistrement effectué de mauvaise foi.

Pièce n°9 : AFNIC, n° FR-2025-04288

Nous rappelons que les cabinets d'avocats sont la cible de nombreuses cyberattaques et campagnes de phishing.

Pièce n° 10 : Rapport de l'ANSSI

Aussi, la volonté manifeste du titulaire de dissimuler son identité, les doutes existants sur celle-ci, l'absence de réponse au courrier de mise en demeure, l'inactivité du site couplée à l'activation d'une adresse email, ainsi que le secteur d'activité de la Requérante, constituent un faisceau d'indices démontrant que le titulaire a agi de mauvaise foi.

De ce fait, il apparaît que le choix du Nom de Domaine Litigieux n'est pas une simple coïncidence, mais au contraire, a été fait délibérément afin de créer un risque de confusion avec les noms de domaine et les Marques de notre Client, à des fins de phishing.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

5) Conclusion

Il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine nnom.fr au bénéfice de [Requérant].

Liste des pièces :

Pièce 1 : Fiche INPI

Pièce n°2 : Extrait du site internet [du Requérant]

Pièce n°3 : Contrat de licence

Pièce 4 : Extrait du legal 500 et de leaders leagues

Pièce n° 5 : Avenant au contrat de licence

Pièce n° 6 : Whois et enregistrement MX

Pièce n° 7 : AFNIC n° FR-2025-04337

Pièce n°8 : AFNIC n° FR-2025-04337 et AFNIC n° FR-2024-04062

Pièce n°9 : AFNIC, n° FR-2025-04288

Pièce n° 10 : Rapport de l'ANSSI

Pièce 11 : Courrier de mise en demeure adressé au Registrar et réponse du Registrar

Pièce n°12 : Transmission des coordonnées

Pièce n°13 : Capture d'écran des recherches internet ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 octobre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces justificatives, accessibles aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation. Parmi ces pièces, des copies de titres d'identité ont été fournies au soutien de l'argumentation du Titulaire sur les droits de la personnalité. Afin de limiter ses traitements de données à caractère personnel, l'Afnic a supprimé ces pièces de la Plateforme.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Identité du Titulaire

Je soussigné [Monsieur NNOM], titulaire du nom de domaine nnom.fr, présente la présente réponse dans le cadre de la procédure SYRELI initiée par [la société NOM].

2. Contexte et objet du nom de domaine

Le nom de domaine nnom.fr a été enregistré le 12 août 2025 dans un cadre strictement personnel et familial.

Ce nom constitue un hommage à ma mère, [Madame NNOM], décédée le [...]. Le terme « [nnom] » correspond à son nom de famille et revêt pour moi une valeur profondément affective. Je compte d'ailleurs engager une démarche administrative pour reprendre officiellement le nom « [nnom] » et perpétuer la mémoire de ma mère. Le site associé à ce nom de domaine a pour objet de présenter mes photographies personnelles et de rendre hommage à ma famille.

3. Absence d'atteinte aux droits de la Requérante

Le terme « [nnom] », orthographié avec deux lettres « n », se distingue clairement du signe « [NOM] » détenu par la requérante, tant sur le plan visuel que phonétique. En effet, « [NNOM] » s'écrit différemment et ne se prononce pas de la même manière : la présence du double « n » modifie à la fois la graphie et le rythme du mot, écartant tout risque de confusion. Ce nom de domaine :

- ne fait aucune référence à l'activité juridique, fiscale ou de conseil exercée par [le Requérant],*
- ne reproduit pas à l'identique la marque invoquée,*
- et ne cherche en aucune manière à s'y rattacher ni à tirer profit de sa notoriété.*

Le site nnom.fr est un projet personnel et indépendant, sans lien avec le secteur d'activité de la société requérante. Aucune confusion ne peut raisonnablement naître dans l'esprit du public, l'usage étant exclusivement familial, artistique et mémoriel. Ainsi, aucune atteinte aux droits de propriété intellectuelle [du Requérant] ne peut être retenue.

4. Intérêt légitime du Titulaire

Conformément à l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques, un nom de domaine peut être légitimement enregistré lorsque le titulaire dispose d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. En l'espèce :

- Le nom « [NNOM] » correspond au nom de ma mère décédée et au nom que je souhaite désormais porter officiellement ;*
- Le nom de domaine nnom.fr est destiné à héberger un site d'hommage familial et*

artistique, consacré à ses souvenirs et à mes photographies personnelles ;

- Il n'existe aucune intention de confusion, de nuisance ou de détournement à l'égard [du Requérant].

Ces éléments établissent sans ambiguïté l'existence d'un intérêt légitime et d'un usage personnel réel.

5. Bonne foi du Titulaire

Je conteste expressément toute allégation de mauvaise foi. Le choix de ce nom de domaine repose exclusivement sur des considérations familiales et mémorielles, n'a fait l'objet d'aucune exploitation trompeuse ni d'aucune imitation du [Requérant], et a été effectué en toute transparence avec mes informations d'identité complètes.

S'agissant des serveurs MX mentionnés par la requérante, je précise qu'ils ont été automatiquement configurés par le bureau d'enregistrement (SCALEWAY) lors de la création du domaine. Je n'ai jamais utilisé ni paramétré de messagerie associée au domaine nnom.fr, et aucun message n'a jamais été émis depuis cette adresse. Leur simple existence ne saurait démontrer une intention frauduleuse.

Ces éléments démontrent clairement que l'enregistrement du nom de domaine nnom.fr a été effectué de manière loyale, transparente et de bonne foi.

6. Conclusion

Le nom de domaine nnom.fr :

- ne porte atteinte à aucun droit de la société requérante,

- correspond à un nom de famille réel et légitime,

- a été enregistré pour un usage personnel et indépendant,

- et a été choisi en mémoire de ma mère, Madame [NNOM], décédée [...].

En conséquence, je sollicite le rejet intégral de la demande formulée par [le Requérant] et la confirmation de ma titularité sur le nom de domaine nnom.fr.

Pièces jointes :

1. Copie du passeport de M. [NNOM]

2. Copie de l'acte de décès de Madame [NNOM]

3. Copie du livret de famille

4. Capture d'écran du site nnom.fr »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nnom.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, la société [NOM].

Les marques invoquées par le Requérant ne peuvent être prises en compte par le Collège

pour apprécier son intérêt à agir puisqu'il fournit une demande d'enregistrement de marque (annexe 3) qui est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque.

Le Collège a donc considéré que le Requéran t avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran t

Le Collège constate que le nom de domaine <nnom.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran t, la société [NOM] car il est composé de la reprise de ladite dénomination avec un doublement de la lettre « N ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran t.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran t avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran t, la société [NOM], exerce sous son nom, en tant que cabinet d'avocats d'affaires indépendant spécialiste des questions liées, notamment, à la fiscalité et au conseil stratégique aux entreprises (*annexes 1 et 2 du Requéran t*) ;
- Le Requéran t est classé comme un cabinet renommé en fiscalité par plusieurs périodiques juridiques (*annexe 5 du Requéran t*) ;
- Le Requéran t a bénéficié d'une licence exclusive avec droit de défense, de marques « [NOM] » et « [Nòm] », accordée par une société tierce (*annexes 3 et 4 du Requéran t*) ;
- Le Requéran t déclare être titulaire de plusieurs noms de domaine incluant ces marques ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le représentant du Requéran t a adressé au contact administratif et technique une lettre de mise en demeure relative au nom de domaine <nnom.fr> afin de demander la transmission du nom de domaine à son profit et de transmettre la lettre au Titulaire (*annexe 11 du Requéran t*) ;
- Le Requéran t démontre, dans cette lettre, que le nom de domaine <nnom.fr> renvoie vers une page indiquant « *index of /* » (*annexe 11 du Requéran t*) ;
- Le Titulaire explique dans sa réponse que :
 - Le nom de domaine <nnom.fr> a été enregistré « *dans un cadre strictement personnel et familial* », puisqu'il correspond au nom patronymique de sa mère décédée (*livret de famille et titres d'identité fournis par le Titulaire*) ;
 - Il compte « *engager une démarche administrative pour reprendre officiellement* » ce nom patronymique ;
- Le nom de domaine litigieux <nnom.fr> est identique au nom patronymique du Titulaire, indiqué dans les données d'enregistrement dudit nom de domaine et correspondant au nom patronymique de sa mère ;

- Le Requéranr indique que « ce type d'enregistrement correspond à une pratique de typosquatting, qui consiste à enregistrer des noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur commettant une faute de frappe ou d'orthographe involontaire soit redirigé vers le site du titulaire du nom de domaine litigieux » ;
- Or, le Titulaire argue le fait que « le terme « [NNOM] », orthographié avec deux lettres « n », se distingue clairement du signe « [NOM] » détenu par la requérante, tant sur le plan visuel que phonétique. En effet, « [NNOM] » s'écrit différemment et ne se prononce pas de la même manière : la présence du double « n » modifie à la fois la graphie et le rythme du mot, écartant tout risque de confusion. Ce nom de domaine : - ne fait aucune référence à l'activité juridique, fiscale ou de conseil exercée par [le Requéranr], - ne reproduit pas à l'identique la marque invoquée, - et ne cherche en aucune manière à s'y rattacher ni à tirer profit de sa notoriété » ;
- Le Requéranr indique que « le choix du Nom de Domaine Litigieux n'est pas une simple coïncidence, mais au contraire, a été fait délibérément afin de créer un risque de confusion avec [ses noms de domaine et ses marques], à des fins de phishing » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- A ce titre, le Titulaire affirme que « le site nnom.fr est un projet personnel et indépendant, sans lien avec le secteur d'activité [du Requéranr]. Aucune confusion ne peut raisonnablement naître dans l'esprit du public, l'usage étant exclusivement familial, artistique et mémoriel ».

Le Collège a donc conclu que les pièces et arguments fournis par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine <nnom.fr> justifiait d'un intérêt légitime. De plus, les pièces fournies par le Requéranr ne permettaient pas d'apporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <nnom.fr> respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requéranr relatives au nom de domaine <nnom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

